

USAGES	SITUATION D'ALERTE Limitation des prélèvements en cours d'eau	SITUATION D'ALERTE RENFORCEE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes	SITUATION DE CRISE Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
<b>PARTICULIERS</b>			
Arrosage des pelouses	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux	<b>Interdit de 10 heures à 19 heures</b>	<b>Interdit de 10 heures à 19 heures</b> sauf interdiction totale pour les massifs fleuris dans les sous-bassins ayant franchi le seuil d'alerte renforcée	<b>Interdit de 10 heures à 19 heures</b> sauf interdiction totale pour les massifs fleuris dans les sous-bassins ayant franchi le seuil d'alerte renforcée
Arrosage des plantations	<b>Interdit</b> sauf pour les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1er mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures	<b>Interdit</b> sauf pour les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1er mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures	<b>Interdit</b> sauf pour les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1er mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures
Lavage des véhicules à son domicile, lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles	<b>Interdit</b> sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique	<b>Interdit</b> sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique	<b>Interdit</b> sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique
Remplissage des piscines privées	<b>Interdit</b> sauf 1ère mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable	<b>Interdit</b> sauf 1ère mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable	<b>Interdit</b> sauf 1ère mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable
<b>PROFESSIONNELS</b>			
Irrigation agricole	<p>Débit de pompage limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.</p> <p>L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures .</p> <p>Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 m des berges dans les sous-bassins listés en annexe 1 ou à moins de 150 m des berges pour les sous-bassins listés en annexe 2, il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés.</p>	<p>Débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.</p> <p>L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.</p> <p>Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 m des berges dans les sous-bassins listés en annexe 1</p> <p>Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 m des berges dans les autres sous-bassins listés en annexe 2</p> <p>Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.</p>	<p>Tous les <u>prélèvements</u> en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.</p>

USAGES	SITUATION D'ALERTE Limitation des prélèvements en cours d'eau	SITUATION D'ALERTE RENFORCEE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes	SITUATION DE CRISE Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
<b>Irrigation agricole</b>		Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.	Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.
<b>Arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique</b>		prélèvements dans les rivières et dans les nappes, et irrigation : interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.	prélèvements dans les rivières et dans les nappes, et irrigation : interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.
<b>Arrosage des golfs</b>	<b>Interdit</b> tous les jours de 8 heures à 20 heures	Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 m des berges dans les sous-bassins listés en annexe 1  Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 m des berges dans les autres sous-bassins listés en annexe 2  Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.  Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.  Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures. Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet au cas par cas.	Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.       Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.  Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20 heures et 8 heures.
<b>Usages industriels et commerciaux</b>	Limiter les consommations d'eau au strict nécessaire  Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.  Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.	Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.  Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.  Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et	Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.  Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.  Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et

USAGES	SITUATION D'ALERTE Limitation des prélèvements en cours d'eau	SITUATION D'ALERTE RENFORCEE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes	SITUATION DE CRISE Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
		<p>de limiter au maximum les consommations.</p> <p>Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</p> <p>Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 de l'arrêté n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.</p>	<p>de limiter au maximum les consommations.</p> <p>Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</p> <p>Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 de l'arrêté n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.</p>
<b>COLLECTIVITÉS LOCALES</b>			
<b>Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, des aires de loisirs et des terrains de sport, de la surface enherbée du tram</b>	<p style="text-align: center;"><b>Interdit</b> sauf de 19 heures à 10 heures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers,</li> <li>- les massifs fleuris,</li> <li>- la plate-forme enherbée du tram.</li> </ul>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
<b>Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
<b>AUTRES</b>			
<b>Navigation</b>		Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.	Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

**Annexe 1 : Sous-bassins concernés par une distance minimum de 300 m pour les prélèvements souterrains**

Saône, Vingeanne, Bèze- Albanne, Norges-Tille Aval, Vouge, Biètra, Cents Fonts, Bouzaise-Lauve-Rhoin-Meuzin, Dheune, Ouche-Suzon-Vandenesse, Ouche Aval

**Annexe 2 : Sous-bassins concernés par une distance minimum de 150 m pour les prélèvements souterrains**

Tille Amont- Ignon – Venelle, Arroux-Lacanche, Serein-Argentalet-Romanée-Tournesac-Vernidard, Brenne-Armançon, Laigne-Petite Laigne, Seine, Ource-Aube

28/08/2015